

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 225/BIS/SLAG fixant les tarifs d'impression et d'affichage des documents électoraux pour les élections présidentielles.

n° 225/BIS/SLAG

Ministère
HAUT-COMMISSARIATDate de publication
11 avril 1974Numéro JO
n° 8 du 25/04/1974Date du numéro
25 avril 1974

VISAS

Le Haut-Commissaire de la République dans le Territoire français des Afars et des Issas, Vu la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du Territoire français des Afars et des Issas, Vu le décret n° 68-146 du 14 février 1968 relatif aux attributions du Haut-Commissaire de la République dans le Territoire français des Afars et des Issas, Vu la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, Vu le décret n° 64-231 du 14 mars 1964 en son article 18, Vu le décret n° 65-628 du 28 juillet 1965 en son article 8, Vu le décret n° 74-280 du 8 avril 1974 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République, Vu l'arrêté 212/SLAG du 9 avril 1974 portant nomination des membres d'une commission chargée de donner un avis sur les tarifs d'impression et d'affichage des documents électoraux, Vu le procès-verbal établi par la commission, le 10 avril 1974, Vu l'urgence,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Les frais d'impression et d'affichage supportés par les candidats à la présidence de la République seront remboursés sur présentation des pièces justificatives sur les bases des tarifs suivants : I – AFFICHES Format 600 x 800 : — Le premier cent 9 500 FD — Le cent suivant 1 000 FD Format 200 x 400 : — Le premier cent 5 000 FD — Le cent suivant 600 FD I – BULLETINS DE VOTE — 105x148 : la pièce 1.50 FD III – CIRCULAIRES — Format 210 x 297 : — Format 21 x 270 : impression recto Seulement — Le premier mille 7 825 FD — Le mille suivant 2 400 FD impression recto-verso — Le premier mille 12 450 FD — Le mille suivant 3 300 FD IV – AFFICHAGE Par affiche 100 FD

Art. 2

— Le présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

